

N° AG/2013/02

ARRETE MUNICIPAL

Objet :

Nettoiemnt-déneigement des trottoirs
(Arrêté permanent)

Le Maire de la Commune de BRAINS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L-2212.2 et s et L 2542.3

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 450-8

Vu l'article 6 du règlement de voirie communautaire, approuvé le 9 avril 2010 précisant les conditions d'utilisation des voies de Nantes Métropole.

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

SUR PROPOSITION du directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Nantes Métropole Communauté Urbaine assure le nettoyage du domaine public routier communautaire.

Toutefois les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir, en permanence, en bon état de propreté, les trottoirs, les accotements et caniveaux attenants à leur immeuble sur toute sa longueur.

Les déchets résultant de cet entretien doivent être évacués par les riverains dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

ARTICLE 2 – Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir, l'accotement ou l'aire piétonne, attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers.

En cas de verglas les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur du pôle sud-ouest de Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Publié à la Mairie de Brains le 10 janvier 2013

Fait à Brains le 10 janvier 2013

L'Adjoint délégué,
Yves MORIN

